



**ASSOCIATION INTERNATIONALE DES FEDERATIONS D'ATHLETISME**

# **LES STATUTS**

**LES STATUTS 2017**

**EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> NOVEMBRE 2017**

6-8 Quai Antoine I<sup>er</sup> • BP 359  
MC 98007 MONACO Cedex  
Tel. : +377 93 10 88 88 • Fax +377 93 15 95 15  
<http://www.iaaf.org>

# TABLE DES MATIÈRES

## LES STATUTS 2017 DE L'IAAF

Article 1	Mise en œuvre et Période de transition	3
Article 2	L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme	3
Article 3	Définitions	3
Article 4	But	7
Article 5	Affiliation	8
Article 6	Congrès	12
Article 7	Conseil	16
Article 8	Le Président	20
Article 9	Le Bureau Exécutif	21
Article 10	Associations Continentales	21
Article 11	Comités	22
Article 12	Langues officielles	23
Article 13	Modifications des Statuts	24
Article 14	Modifications des Règles	24
Article 15	Suspensions et autres Sanctions	25
Article 16	Unité d'Intégrité de l'Athlétisme	27
Article 17	Code de Conduite d'Intégrité	29
Article 18	Tribunal Disciplinaire	29
Article 19	Éligibilité et le Panel de Vérification	30
Article 20	Litiges	32
Article 21	Droit applicable	32
Article 22	Bureau de l'IAAF	32
Article 23	Dissolution	32

## ARTICLE 1

### Mise en Œuvre et Période de Transition

1. Ces Statuts ont été modifiés lors du 51<sup>ème</sup> Congrès tenu le 3 août 2017 et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> novembre 2017 (“Statuts 2017”).
2. De nouveaux Statuts de l’IAAF furent adoptés lors d’un Congrès Extraordinaire tenu le 3 décembre 2016 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (« Statuts 2019 »). Le 51<sup>ème</sup> Congrès tenu le 3 août 2017 a adopté des amendements affectant les Statuts 2019. Les Statuts 2019 remplaceront les présents Statuts 2017 et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l’exception des clauses spécifiques indiquées dans les Statuts 2019 permettant au Conseil, au Bureau Exécutif, aux Comités ainsi que d’autres clauses des Statuts 2017 de rester en vigueur pendant la période de transition pour les élections qui auront lieu pendant le Congrès électif en 2019. Ces clauses spécifiques demeureront en vigueur jusqu’au 1er octobre 2019 (lorsqu’elles deviendront caduques).

## ARTICLE 2

### L’Association Internationale des Fédérations d’Athlétisme

1. L’Association Internationale des Fédérations d’Athlétisme (IAAF) est l’organisme qui régit l’Athlétisme au niveau mondial.
2. L’IAAF est établie pour une durée illimitée, avec le statut juridique d’association, selon le droit de la principauté de Monaco (Loi N°1.355 du 23 décembre 2008).

## ARTICLE 3

### Définitions

#### *Affiliation*

Affiliation à l’IAAF.

#### *Ancien Code d’Éthique*

L’Ancien Code d’Éthique de l’IAAF, établissant les principes de comportement éthique et les règles et procédures y attachées, a été abrogé et remplacé par le Code de Conduite de l’Intégrité, en vigueur à compter du 3 avril 2017, exception faite des situations expressément stipulées dans les Règles.

#### *Association Continentale*

Une Association Continentale de l’IAAF ayant pour mission d’encourager le développement de l’Athlétisme dans l’une des six régions définies dans les Statuts comme regroupant les Fédérations membres.

#### *Athlétisme*

Courses, Concours, Courses sur route, Marche, Cross-Country, Courses en montagne et Trail.

#### *Bureau d’Éthique (ancienne Commission d’Éthique)*

Le Bureau d’Éthique de l’IAAF est une instance judiciaire indépendante créée en accord avec l’Ancien Code d’Éthique ; pour lever toute ambiguïté, il ne s’agit pas d’une Commission de l’IAAF. À compter de l’entrée en vigueur des Statuts 2017, elle continuera à exister pendant une période qui sera décidée par le

Conseil uniquement pour les besoins de procédures/plaintes déposées auprès de lui avant le 31 décembre 2016 et conformément à ce qui est prévu par les Règles.

***Bureau de l'Unité d'Intégrité***

L'instance décrite dans l'Article 16.4 responsable de la gouvernance de l'Unité d'Intégrité.

***CIO***

Comité International Olympique.

***Club***

Un Club ou une Société d'Athlètes affilié(e) directement ou par l'intermédiaire d'un organisme à une Fédération membre de l'IAAF selon les Règles de ladite Fédération membre.

***Compétitions Internationales***

Les compétitions faisant partie de la Série Mondiale d'Athlétisme, le programme d'athlétisme des Jeux Olympiques et les autres compétitions organisées par l'IAAF, ou au nom de celle-ci, ou comme précisé dans les Règles et Réglementations.

***Code de Conduite d'Intégrité***

Le code déontologique décrit à l'Article 17.

***Comité***

Un Comité de l'IAAF qui a été élu conformément aux dispositions des présents Statuts.

***Commission***

Une Commission de l'IAAF qui a été nommée par le Conseil conformément aux dispositions des présents Statuts.

***Congrès***

Le Congrès de l'IAAF.

***Conseil***

Le Conseil de l'IAAF.

***Convention***

Le rassemblement biennal de personnes invitées à participer à des réunions et forums, tels que décrits à l'Article 6.35.

***Directeur de l'Unité d'Intégrité***

La personne nommée par le Bureau de l'Unité d'Intégrité responsable de la gestion des opérations de l'Unité d'Intégrité.

***Directeur Général (CEO)***

Le Directeur Général de l'IAAF tel que décrit aux Articles 7.21 à 7.26, ou bien avec un autre titre ou désignation, y compris Secrétaire Général, est nommé par le Conseil.

***Éligible***

Correspond à la définition figurant dans l'Article 19.

***Fédération membre***

Un organisme national régissant l'Athlétisme et affilié à l'IAAF.

***Fédération Nationale***

La Fédération membre de l'IAAF à laquelle est affilié un athlète ou une autre personne conformément aux dispositions des présents Statuts directement ou par l'intermédiaire d'un club ou d'un autre

organisme affilié à une Fédération membre.

### **IAAF**

L'Association Internationale des Fédérations d'Athlétisme.

### **Majorité**

La majorité absolue est supérieure à la moitié des suffrages exprimés valides.

La majorité simple correspond au plus grand nombre de voix valides obtenues par un candidat, ou par un thème ou une motion faisant l'objet d'un vote spécifique.

La majorité qualifiée est égale aux deux tiers des voix exprimées valides lors d'un Congrès ou Congrès Extraordinaire, ces deux tiers représentant au moins la moitié du nombre total des voix de l'ensemble des Fédérations membres de l'IAAF.

### **Membre du Conseil**

Un membre du Conseil qui a été élu conformément aux dispositions des présents Statuts. Parmi les membres on dénombre ainsi le Président, les Vice-Présidents et les Présidents de Régions, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement.

### **Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité**

Les membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité, tels que décrits dans l'Article 16.5(a).

### **Officiel Continental**

Toute personne élue ou nommée à une fonction dans laquelle elle représente une Association Continentale, y compris, mais ne se limitant pas à, celle de président d'une Association Continentale et celle de membre d'instances exécutives des Associations Continentales.

### **Officiel de l'IAAF**

Toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente l'IAAF, dont, liste non exhaustive, les membres du Conseil, les membres du Bureau Exécutif, les membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, le Tribunal Disciplinaire, les Comités, les Commissions, les sous-Commissions, les groupes de travail, les groupes consultatifs et les équipes de travail, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans les présents Statuts.

### **Officiel d'une Fédération membre**

Toute personne élue ou nommée à un poste dans lequel elle représente une Fédération membre, y compris, mais ne se limitant pas à, celui de président, de vice-président, des membres d'instances exécutives, le secrétaire général et les délégués au Congrès.

### **Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité**

Le panel décrit dans l'Article 16.12, chargé de présenter des recommandations au Congrès sur les Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité.

### **Panel de Vérification**

Le panel tel que décrit à l'Article 19.8.

### **Pays**

Une région autonome du monde, reconnue comme un État indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux.

### **Personnel de l'IAAF**

Toute personne employée ou engagée par l'IAAF pour accomplir des tâches pour l'IAAF ou pour le compte de celle-ci (y compris les personnes employées ou engagées pour travailler à l'Unité d'intégrité, sauf indication contraire).

### ***Plan Stratégique de l'IAAF***

La stratégie et les plans pour la gestion de l'IAAF sur une période spécifique comme décidé par le Conseil.

### ***Région***

La zone géographique comprenant tous les Pays et Territoires affiliés à l'une des six Associations Continentales.

### ***Règles***

Les Règles de l'IAAF, y compris les Règles des Compétitions (qui comprennent les Règles Techniques), l'Ancien Code d'Éthique, le Code de Conduite de l'Intégrité, et les Règles de Procédure du Congrès, ainsi que d'autres règles approuvées ponctuellement, conformément aux présents Statuts.

### ***Règles de procédure du Congrès***

Les Règles de l'IAAF régissant la procédure à suivre lors du Congrès.

### ***Règles Techniques***

Les Règles décrivant les règles techniques de compétition d'athlétisme telles qu'elles figurent dans les Règles des Compétitions de l'IAAF.

### ***Règlements***

Les Règlements de l'IAAF approuvés de temps à autre par le Conseil.

### ***Série Mondiale d'Athlétisme de l'IAAF***

Les principales compétitions du programme quadriennal officiel de l'IAAF.

### ***Statuts***

Les Statuts de l'IAAF.

### ***Suffrages / Voix valides***

Un suffrage valide est un vote qui satisfait à tous les critères exigés. Ne seront pas comptés comme voix valides :

- (a) les abstentions ;
- (b) les votes blancs ;
- (c) les votes pour un nombre supérieur ou inférieur de candidats au nombre requis ;
- (d) les votes déclarés nuls par les scrutateurs dont la décision sera définitive, par exemple, les votes indéchiffrables.

### ***Territoire***

Un territoire ou région géographique qui n'est pas constitué en tant que pays, mais détient une certaine autonomie, au moins dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF.

### ***Tribunal Disciplinaire***

L'instance judiciaire établie et opérant en accord avec les Règles conformément à l'Article 18.

### ***Unité d'Intégrité de l'Athlétisme et Unité d'Intégrité***

L'unité indépendante responsable de l'antidopage et d'autres sujets liés à l'intégrité, tels que décrits à l'Article 15.

*Nota : Toute mention du sexe masculin inclura automatiquement le sexe féminin ; toute utilisation du singulier inclura également le pluriel. Une référence à une « personne » doit inclure une personne physique ou une personne morale, sauf indication contraire.*

## ARTICLE 4

### **But**

L'IAAF est constituée avec les buts suivants :

1. Agir en qualité d'organisme qui régit l'Athlétisme au niveau mondial.
2. Promouvoir l'Athlétisme et ses valeurs morales en tant que matière d'enseignement et en tant qu'activité apportant vitalité et enrichissement.
3. Encourager la participation à l'Athlétisme à tous les niveaux, dans le monde entier, sans considération d'âge, de sexe ou de race.
4. S'efforcer de garantir qu'aucune discrimination sexuelle, raciale, religieuse, politique ou autre n'existe, ne subsiste ni n'ait la possibilité de se développer dans l'Athlétisme, sous quelque forme que ce soit, et s'efforcer de garantir la participation de tous sans considération de sexe, de race, de religion ou de politique ou de tout autre motif extérieur.
5. Établir et faire appliquer les règles et les règlements régissant l'Athlétisme et garantir que ces règles et règlements seront appliqués correctement dans toutes les compétitions autorisées par l'IAAF, par une Association Continentale ou par une Fédération membre.
6. Contrôler et faire appliquer les obligations des Fédérations membres.
7. Instituer et appliquer un mécanisme permettant de soumettre les litiges et les affaires disciplinaires, au sein de l'Athlétisme aux procédures établies dans les Règles correspondantes et de les régler définitivement par arbitrage.
8. Promouvoir dans le sport la justice, l'équité et le jeu dans les règles et, en particulier, jouer un rôle majeur dans la lutte contre le dopage chez les athlètes et dans la communauté sportive au sens large ; mettre au point et poursuivre des programmes de détection, de dissuasion et d'éducation ayant pour objectif l'éradication de ce fléau qu'est le dopage dans le sport.
9. Sauvegarder l'authenticité et l'intégrité de l'Athlétisme et prendre toutes les dispositions possibles pour éliminer les agissements relevant de la corruption susceptibles de mettre en danger l'authenticité ou l'intégrité de l'Athlétisme.
10. Favoriser et soutenir le développement mondial de l'Athlétisme et la diffusion d'informations techniques, médicales, logistiques, statistiques, financières et autres informations servant le même dessein, auprès de ses Fédérations membres et de ses Associations Continentales.
11. S'affilier au CIO et jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs du mouvement Olympique. En particulier, assumer l'entière responsabilité de l'organisation, du contrôle et de l'encadrement du programme d'athlétisme au sein des Jeux Olympiques.
12. Favoriser et développer les relations avec les autres Fédérations Internationales, les Gouvernements Nationaux, les Organisations Inter-Gouvernementales et les Organisations Non-Gouvernementales Internationales et Nationales afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier.
13. Reconnaître les records du Monde, les records Olympiques et les autres records d'Athlétisme dont le Congrès estime qu'ils doivent être reconnus.

14. Encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement et promouvoir le développement durable dans l'Athlétisme.
15. Organiser et promouvoir les Championnats du Monde de l'IAAF et autres championnats, compétitions ou épreuves d'athlétisme considérés comme souhaitables par le Congrès.
16. Promouvoir tous les droits de l'IAAF visant à la réalisation de ce But.

## ARTICLE 5

### **Affiliation**

1. L'IAAF se composera d'organismes nationaux d'athlétisme qui auront été démocratiquement élus conformément à leurs statuts et qui s'engageront à se conformer aux Statuts et à respecter les Règles et les Règlements. Un organisme national régissant l'athlétisme (y compris son bureau directeur) qui n'a pas été élu ainsi, même pour une période intérimaire, ne sera pas reconnu par l'IAAF.

#### **Conditions d'admission en tant que membre**

2. L'organisme national régissant l'Athlétisme dans chaque Pays ou Territoire pourra demander son admission en tant que Fédération membre. Les Fédérations membres qui représentaient des Territoires au 31 décembre 2005 resteront affiliées. Aucun nouveau Territoire ne peut demander son admission en tant que membre. Un seul Membre par Pays ou par Territoire sera reconnu par l'IAAF comme étant l'organisme qualifié pour régir l'athlétisme dans ce Pays ou Territoire. La juridiction des Fédérations membres sera limitée aux frontières politiques du Pays ou du Territoire qu'elles représentent.

Dans le cas d'un conflit entraînant l'arrêt des activités d'une Fédération membre, un comité ad hoc peut être établi pour une période définie et chargé de la gestion de l'Athlétisme dans le Pays ou Territoire concerné et/ou de la préparation d'une assemblée générale à tenir conformément aux statuts de la Fédération membre, à condition que, sans exception, un tel comité ad hoc ait été approuvé préalablement par l'IAAF.

#### **Demande d'affiliation**

3. Les organismes nationaux d'athlétisme désirant être affiliés à l'IAAF devront soumettre leur demande par écrit au Directeur Général (CEO) qui mettra le sujet à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil. Le dossier de candidature devra inclure les éléments suivants :
  - (a) l'adresse officielle, téléphone, e-mail, etc. de l'organisme en question ;
  - (b) une copie de l'acte de constitution et des statuts courants, qui soient conformes aux Statuts, Règles et Règlements de l'IAAF ;
  - (c) la liste de ses principaux responsables ;
  - (d) la liste de ses membres actifs (clubs, athlètes, entraîneurs, officiels) ;
  - (e) une déclaration financière attestant la solvabilité ;
  - (f) un engagement formel d'appliquer et respecter les Statuts, les Règles et les Règlements de l'IAAF ; et
  - (g) un rapport sur les activités passées et présentes liées à l'athlétisme.
4. Le Conseil aura seulement le pouvoir d'accorder à un organisme national une affiliation provisoire. Cette affiliation devra être confirmée lors du Congrès suivant, à la majorité qualifiée.



5. En accordant son affiliation à un organisme national, le Congrès décidera du nom sous lequel ce nouveau Membre sera enregistré dans la liste des Fédérations membres et pourra participer aux compétitions.
6. La cotisation annuelle de chaque Fédération membre affiliée à l'IAAF sera payable à l'avance et devra être versée au plus tard le 1er janvier de chaque année.

#### **Droits et obligations des Fédérations membres**

7. Sous réserve de satisfaire aux conditions prévues à l'Article 6.12, toutes les Fédérations membres auront un droit de vote égal au Congrès.
8. Toutes les Fédérations membres affiliées seront soumises aux obligations suivantes :
  - (a) respecter et servir les Buts définis à l'Article 4 ;
  - (b) se conformer aux Règles et Règlements applicables ;
  - (c) se soumettre à toutes les décisions du Conseil et du Congrès ;
  - (d) insérer dans leurs statuts et leurs règlements les dispositions exigées par les Statuts, les Règles et les Règlements ;
  - (e) participer aux compétitions internationales d'athlétisme, y compris à celles de la Série Mondiale d'Athlétisme et/ou aux Compétitions continentales, tel que défini dans les Règles des Compétitions ;
  - (f) faire parvenir à l'IAAF un exemplaire de leurs statuts et règlements en vigueur (en langue anglaise ou française) ;
  - (g) soumettre le rapport annuel décrit à l'Article 5.9.
9. Avant la fin du premier trimestre, toutes les Fédérations membres devront remettre à l'IAAF un rapport annuel contenant les renseignements suivants :
  - (a) l'adresse, téléphone, fax, e-mail, etc. de la Fédération membre ;
  - (b) la liste des Membres du Bureau ;
  - (c) la liste des membres actifs de la Fédération Nationale (clubs, athlètes, entraîneurs, officiels, etc.) ;
  - (d) la liste des principaux championnats et compétitions organisés dans l'année (championnats seniors, juniors, masculins, féminins, etc.) ;
  - (e) les records nationaux à la fin de la saison précédente ;
  - (f) un rapport sur tous les contrôles antidopage effectués au cours de l'année précédente dans le Pays ou sur le Territoire de la Fédération membre, en compétition et hors compétition, autres que ceux effectués par l'IAAF.

En même temps qu'elles remettront leur rapport annuel à l'IAAF, les Fédérations membres devront aussi en fournir une copie à leur Association Continentale. Des sanctions appropriées seront infligées aux Fédérations membres qui ne respecteront pas la date limite de remise du rapport annuel à l'IAAF et qui ne l'auront toujours pas fourni dans un délai raisonnable après avoir reçu un rappel écrit.

10. Ni les présents Statuts ni l'Affiliation d'une Fédération membre ne sauraient être interprétés comme autorisant l'IAAF ou une Fédération membre à représenter sa contrepartie, ni comme créant entre les parties un partenariat, une association en participation, ou tout autre lien similaire ; les présents Statuts n'autorisent aucunement l'une des parties à agir au nom de l'autre partie.

#### **Groupement des Fédérations membres**

11. Il y aura publication d'une Liste officielle des Fédérations membres composée des Pays et Territoires définis à l'Article 5.12.

12. En vue de l'élection du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 7.2, ou pour l'élection du conseil ou d'un comité d'une Association Continentale, les Fédérations membres seront regroupées comme suit, par Région :

#### **AFRIQUE (54)**

Afrique du Sud	Éthiopie	Niger
Algérie	Gabon	Nigéria
Angola	Gambie	Ouganda
Bénin	Ghana	Rwanda
Botswana	Guinée	São Tomé et Príncipe
Burkina Faso	Guinée-Bissau	Sénégal
Burundi	Guinée Équatoriale	Seychelles
Cameroun	Kenya	Sierra Leone
Cap Vert	Lesotho	Somalie
République Centrafricaine	Libéria	Soudan
Comores	Libye	Sud-Soudan
Congo	Madagascar	Swaziland
Congo (République Démocratique du)	Malawi	Tanzanie
Côte d'Ivoire	Mali	Tchad
Djibouti	Maroc	Togo
Égypte	Ile Maurice	Tunisie
Érythrée	Mauritanie	Zambie
	Mozambique	Zimbabwe
	Namibie	

#### **ASIE (45)**

Afghanistan	Indonésie	Oman
Arabie Saoudite	Irak	Ouzbékistan
Bahreïn	Iran	Pakistan
Bangladesh	Japon	Palestine
Bhoutan	Jordanie	Philippines
Brunei	Kazakhstan	Qatar
Cambodge	Koweït	Singapour
Chine (République Populaire de)	Kirghizstan	Sri Lanka
Corée	Laos	Syrie
Corée (République Populaire Démo- cratique de)	Liban	Tadjikistan
Émirats Arabes Unis	Macao, Chine	Chine Taipei
Hong Kong, Chine	Malaisie	Thaïlande
Inde	Maldives	Timor Oriental
	Mongolie	Turkménistan
	Myanmar	Vietnam
	Népal	Yémen

#### **AMÉRIQUE DU NORD ET AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES (31)**

Anguilla	Dominique	Nicaragua
Antigua & Barbuda	États-Unis d'Amérique	Puerto Rico
Aruba	Grenade	Saint Kitts et Nevis
Bahamas	Guatemala	Saint Vincent et Grenadines
Barbade	Haïti	Sainte-Lucie
Belize	Honduras	El Salvador
Bermudes	Iles Vierges Américaines	Trinité et Tobago
Iles Caïmans		

Canada	Iles Vierges	Turks et Caïcos
Costa Rica	Britanniques	
Cuba	Jamaïque	
République	Mexique	
Dominicaine	Montserrat	

### AMÉRIQUE DU SUD (13)

Argentine	Équateur	Suriname
Bolivie	Guyane	Uruguay
Brésil	Panama	Vénézuela
Chili	Paraguay	
Colombie	Pérou	

### EUROPE (51)

Albanie	Géorgie	Moldavie
Allemagne	Gibraltar	Monaco
Andorre	Grande-Bretagne et I.N.	Monténégro
Arménie	Grèce	Norvège
Autriche	Hongrie	Pays-Bas
Azerbaïdjan	Irlande	Pologne
Belgique	Islande	Portugal
Belarus	Israël	Roumanie
Bosnie Herzégovine	Italie	Russie
Bulgarie	Kosovo	Saint-Marin
Chypre	Lettonie	Serbie
Croatie	Liechtenstein	Slovaquie
Danemark	Lituanie	Slovénie
Espagne	Luxembourg	Suède
Estonie	Macédoine (Ancienne	Suisse
Finlande	République Yougoslave	République Tchèque
France	de)	Turquie
	Malte	Ukraine

### OCEANIE (20)

Australie	Nauru	Samoa américaines
Iles Cook	Iles Norfolk	Tonga
Fidji	Nouvelle-Zélande	Tuvalu
Guam	Palau	Vanuatu
Kiribati	Papouasie-	
Iles Mariannes	Nouvelle-Guinée	
Iles Marshall	Polynésie française	
Micronésie	Iles Salomon	
(États Fédérés de)	Samoa	

13. Dans toutes les informations, bulletins, circulaires, documents de compétition, etc., et lors de manifestations officielles, les noms des Fédérations membres participantes devront être les noms inscrits dans la liste des Fédérations membres, traduits dans la langue du Membre organisateur. Toute abréviation utilisée pour les noms de ces Membres participants devra être l'abréviation officielle reconnue par le Conseil.

### **Cessation d'affiliation**

14. Toute Fédération membre aura la faculté de mettre fin à son Affiliation à la fin de l'année civile, à condition d'informer par écrit le Directeur Général (CEO) au moins six mois à l'avance et à condition d'avoir réglé toutes les cotisations ou autres montants financiers restant dus à l'IAAF.
15. La cessation d'affiliation à l'IAAF déclenchera automatiquement la cessation d'affiliation à l'Association Continentale correspondante.

## ARTICLE 6

### **Congrès**

1. Le Congrès est l'assemblée générale des Fédérations membres ; il est la plus haute Autorité de l'IAAF.
2. Le Congrès sera convoqué tous les deux ans à l'occasion des Championnats du Monde. Chaque Congrès fixera la date et le lieu du Congrès suivant.

### **Pouvoirs du Congrès**

3. Seul le Congrès aura le pouvoir d'amender les Statuts. Ce pouvoir devra s'exercer conformément à l'Article 13.
4. Le Congrès est seul investi du pouvoir d'approuver ce qui suit selon des recommandations reçues conformément à ces Statuts sauf indication contraire :
  - (a) les membres du Tribunal Disciplinaire ;
  - (b) les Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (c) les membres du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (d) les membres du Panel de Vérification.
5. Le Congrès aura le pouvoir de suspendre les Fédérations membres ou de prendre d'autres sanctions à leur encontre ; il aura aussi le pouvoir de rétablir dans leur statut d'affiliées les Fédérations membres qui auront été suspendues. Ce pouvoir devra s'exercer conformément à l'Article 15.
6. Seul le Congrès aura le droit de décider de l'introduction de nouvelles compétitions organisées directement par l'IAAF, telles que les Championnats du Monde et les Coupes du Monde.
7. Le Congrès aura le droit de créer et maintenir un Bureau d'Éthique pour agir en qualité d'instance judiciaire chargée de statuer sur les infractions à l'Ancien Code d'Éthique.

### **L'Ordre du jour du Congrès**

8. Au plus tard deux mois avant le Congrès, le Directeur Général (CEO) enverra l'Ordre du jour du Congrès finalisé par le Conseil. Si des élections doivent avoir lieu au cours du Congrès en question, la liste des personnes proposées sera fournie en même temps que l'Ordre du jour.
9. Les Fédérations membres peuvent suggérer d'inclure une question dans l'Ordre du jour au moins 6

mois avant le Congrès lors duquel elle sera examinée.

10. Seules les questions figurant à l'Ordre du jour seront abordées au cours du Congrès.
11. Toutefois, le Conseil aura le pouvoir d'ajouter toute question urgente à cet Ordre du jour.

### **Participation au Congrès**

12. Une Fédération membre peut participer à une réunion du Congrès et participer au vote à condition:

- a) d'avoir participé au moins à une compétition de la Série Mondiale d'Athlétisme et/ou à une Compétition continentale tel que défini dans les Règles des Compétitions depuis la dernière réunion du Congrès ; et
- b) de ne pas être suspendue.

Une Fédération membre qui n'est pas suspendue mais qui est par ailleurs en infraction avec l'Article 6.12(a) pourra participer à la réunion du Congrès mais n'aura pas le droit de vote à moins que le Conseil n'estime qu'il existait une raison valable justifiant l'infraction en question.

13. Les Fédérations membres ne pourront être représentées que par des délégués. Ces derniers devront obligatoirement être affiliés à la Fédération membre qu'ils représentent et ne pourront représenter qu'une seule Fédération membre.
14. Avant le début du Congrès, les Fédérations membres devront déclarer par écrit au Directeur Général (CEO) les noms de leurs délégués. Une Fédération membre ne peut avoir plus de trois délégués au Congrès, un seul étant habilité à voter pour ce Membre.
15. Le Conseil prendra part au Congrès mais aucun membre du Conseil n'aura le droit de représenter sa propre Fédération Nationale. Les membres du Conseil peuvent prendre la parole, mais n'ont pas le droit de voter.
16. Les Présidents Honoraires, Vice-présidents Honoraires à vie et Membres Honoraires à vie peuvent assister au Congrès et exprimer leurs opinions, mais ils n'ont pas le droit de voter.
17. Les Présidents de Comité et de Commission seront tenus d'assister au Congrès mais aucun d'entre eux n'aura le droit de représenter sa propre Fédération Nationale en qualité de délégué. Ils pourront prendre la parole mais n'auront pas le droit de voter. Les membres des Comités et des Commissions pourront assister au Congrès en qualité d'observateurs.
18. Les Associations Continentales constituées pour chacune des six régions énumérées à l'Article 5.12 peuvent désigner un maximum de trois représentants qui assisteront au Congrès en qualité d'observateurs.

### **Quorum**

19. En l'absence de quorum, aucune question ne pourra être traitée au Congrès. Le quorum sera atteint si un tiers des délégués représentant les Fédérations membres sont présents.
20. S'il est évident que le quorum n'est pas atteint, le Président devra ajourner le Congrès jusqu'à obtention du quorum, ou, s'il n'existe aucune possibilité réelle d'atteindre ce quorum dans un délai raisonnable, jusqu'à la prochaine réunion du Congrès ou du Congrès Extraordinaire dont la date sera fixée comme stipulé ci-après.

## Débats du Congrès

21. Le Congrès sera mené conformément aux Règles de procédure du Congrès.
22. Dès que le nombre de Fédérations membres présentes aura été confirmé, le premier recensement du nombre total de voix possible sera annoncé ; la désignation de scrutateurs proposés par le Conseil et choisis parmi les délégués au Congrès sera alors soumise à l'approbation du Congrès.
23. La confirmation des demandes d’Affiliation provisoirement accordées par le Conseil selon l’Article 5.4 fera l’objet d’un vote et le deuxième recensement du nombre total de voix possible sera alors annoncé.

## Élections

24. Les Élections auront lieu à chaque Congrès de numéro pair.
25. Toutes les candidatures devront avoir été remises au Directeur Général (CEO) au moins trois mois avant la date du Congrès. Dans tous les cas, les candidats ne pourront être proposés que par la Fédération membre à laquelle ils appartiennent. Chaque Fédération membre aura le droit de présenter une seule candidature à l'élection pour chaque poste. Une personne ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans le jour du Congrès ne sera pas éligible ni rééligible. Une personne qui atteint l'âge de soixante-dix (70) ans au cours de son mandat poursuivra son mandat jusqu'au prochain Congrès électif. Un président qui a exercé trois (3) mandats consécutifs ne sera pas rééligible à l'élection de Président.
26. Chaque fois que cela sera possible, un équipement électronique de vote sera utilisé pour l'élection des membres du Conseil et des Comités.

Les élections se dérouleront dans l'ordre suivant :

- (a) Élection du Président
- (b) Élection des quatre Vice-présidents  
Le Congrès devra en premier lieu élire un Vice-Président de sexe féminin. Pour que son vote soit pris en compte, chaque Membre devra voter pour un candidat exactement, ni plus ni moins. Suite à l'élection d'un Vice-président de sexe féminin, le Congrès devra voter pour les 3 autres Vice-présidents. Ce second vote est ouvert aux candidats féminins et masculins. Pour que son vote soit pris en compte chaque Membre devra voter pour trois candidats exactement, ni plus ni moins. Lors du second vote, si deux ou trois candidats retenus proviennent de la même Association Continentale que le premier Vice-président de sexe féminin élu, alors seul le candidat ayant le plus de voix sera déclaré élu, et lors du tour suivant, seuls les candidats des autres Associations Continentales auront la possibilité de participer.
- (c) Élection du Trésorier
- (d) Élection des membres du Conseil  
Femmes et hommes doivent chacun être représentés par au moins 5 membres individuels du Conseil. Il y aura un seul vote pour les membres individuels du Conseil. Pour que son vote soit pris en compte, chaque Membre devra voter pour 15 candidats exactement, ni plus ni moins, dont au moins 5 devront être de sexe féminin et 5 devront être de sexe masculin. Conformément à cette règle, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus. Si les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ne comprennent pas au minimum 5 membres de chaque sexe, les candidats du sexe le moins représenté qui auront obtenu le plus grand nombre de votes exprimés pour le sexe correspondant, seront considérés comme élus dès lors que le nombre suffisant sera atteint afin d'assurer la représentation minimum mentionnée plus haut.
- (e) Élection des Comités  
Le Comité technique ; le Comité féminin ; le Comité de marche ; le Comité de Cross-Country et

tout autre Comité que le Congrès juge nécessaire ou opportun.

Le Congrès procédera tout d'abord à l'élection du Président du Comité.

Le Congrès procédera ensuite à l'élection des membres individuels de chaque Comité.

Femmes et hommes doivent chacun être représentés par au moins 3 membres au Comité Technique et pour les Comités du Cross-Country, de Marche et Féminin, par au moins 2 membres chaque. Il y aura un seul vote pour les membres individuels des Comités. Pour que son vote soit pris en compte pour le Comité Technique, chaque Membre devra voter pour 15 candidats exactement, ni plus ni moins, dont au moins 3 devront être de sexe féminin et 3 devront être de sexe masculin. Pour que son vote soit pris en compte pour chacun des Comités, de Cross-Country, de Marche et pour le Comité Féminin, chaque Membre devra voter pour 10 candidats exactement, ni plus ni moins, dont au moins 2 devront être de sexe féminin et 2 devront être de sexe masculin.

Conformément à cette règle, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront déclarés élus. Si les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ne comprennent pas au minimum 3 candidats de chaque sexe pour le Comité Technique et au minimum 2 membres de chaque sexe pour les Comités de Cross-Country, de Marche et pour le Comité Féminin, les candidats du sexe le moins représenté qui auront obtenu le plus grand nombre de votes exprimés pour le sexe correspondant, seront considérés comme élus, au sein de l'instance concernée, dès lors que le nombre suffisant sera atteint afin d'assurer la représentation minimum mentionnée plus haut.

27. Les élections organisées pour les postes du Président, des 4 Vice-présidents, du Trésorier et des Présidents de chaque Comité, exigent une majorité absolue au premier tour et une majorité simple au deuxième tour. Les élections organisées pour les membres individuels du Conseil et de chaque Comité doivent être conformes aux dispositions des Articles 6.26(d) et (e).
28. Si, lors d'une élection, il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, le Président pourra inviter toutes les Fédérations membres présentes au Congrès à présenter des candidatures supplémentaires.
29. Tout candidat non élu à un poste pourra être proposé pour un autre poste et participer à l'élection pour cet autre poste.
30. Le Conseil et les Comités élus lors d'un Congrès tenu pendant un Championnat du Monde entreront en fonction immédiatement après la fin du Championnat.

### **Distinctions de l'IAAF**

31. Sur recommandation du Conseil, et en reconnaissance des services rendus à l'IAAF, le Congrès sera habilité à nommer d'anciens Membres du Conseil au rang de Présidents Honoraires à vie, de Vice-présidents Honoraires à vie et de Membres Honoraires à vie, qui seront dépourvus du droit de vote.
32. De plus, le Congrès, sur recommandation du Conseil, sera habilité à décerner les distinctions suivantes :
  - (a) Épinglette de Vétéran  
Pour un service long et méritoire rendu à l'athlétisme mondial dans le cadre des activités de l'IAAF et/ou d'une Association Continentale. Dix-huit (18) Épinglettes seront normalement décernées à chaque Congrès sur proposition des Associations Continentales, et, sur proposition directe du Conseil, un maximum de trois (3) épinglettes supplémentaires pourra être décerné.
  - (b) Plaque de Mérite  
Pour un service exceptionnel rendu à l'athlétisme mondial dans le cadre des activités d'une Association Continentale. Les plaques doivent être proposées par les Associations Continentales.
  - (c) Admission au Tableau d'honneur ("*Hall of Fame*")

Pour reconnaître les performances exceptionnelles et méritoires d'athlètes éminents ou d'autres personnes dans le cadre des activités de l'IAAF.

Un diplôme approprié sera décerné par l'IAAF à tous les récipiendaires des distinctions susmentionnées ainsi qu'aux Présidents Honoraires à vie, aux Vice-présidents Honoraires à vie et aux Membres Honoraires à vie.

### **Congrès Extraordinaire**

33. Le Conseil pourra convoquer un Congrès Extraordinaire ; cette convocation sera obligatoire si le tiers des Fédérations membres au moins en font la demande par écrit au Directeur Général (CEO), en spécifiant qu'ils désirent une telle réunion et en donnant les raisons invoquées. Le Conseil convoquera alors un Congrès Extraordinaire qui sera organisé dans les trois mois suivant la réception de la demande mentionnée ci-dessus.
34. En cas de convocation d'un Congrès Extraordinaire, on appliquera s'il y a lieu aux débats les Règles de procédure du Congrès.

### **Convention**

35. Une Convention se tiendra en conjonction avec chaque Congrès ordinaire.
36. L'objectif de la Convention est de débattre des idées, des possibilités de développement, et de questions relatives à l'Athlétisme et à l'IAAF. L'Ordre du jour pour la Convention sera déterminé par le Conseil, au terme de consultations avec les Fédérations membres et les Associations Continentales.
37. Chaque Fédération membre pourra se faire représenter lors de la Convention, à ses frais (en sus des délégués participant au Congrès), par le nombre de personnes déterminé par le Conseil, qui tiendra compte pour ce faire de la capacité d'accueil du lieu choisi.

## **ARTICLE 7**

### **Conseil**

1. Le Conseil sera responsable du contrôle et de la supervision des activités de l'IAAF ; il rendra compte au Congrès tous les deux ans.

### **Composition du Conseil**

2. Le Conseil sera composé de :
  - (a) un Président élu par le Congrès conformément à l'Article 6 ;
  - (b) quatre Vice-présidents élus par le Congrès conformément à l'Article 6 ;
  - (c) un Trésorier élu par le Congrès conformément à l'Article 6 ;
  - (d) quinze membres individuels élus par le Congrès conformément à l'Article 6 et dénommés collectivement "Membres élus du Conseil" ;
  - (e) un Président de chacune des six Associations Continentales suivantes conformément à leurs Statuts :

Afrique	Asie
Amérique du Nord et Amérique Centrale	Europe
Amérique du Sud	Océanie

3. Le Conseil ne pourra comprendre qu'un seul membre par Fédération Membre. En outre, chaque



Membre du Conseil doit être Éligible, conformément à l'Article 19.

4. Le Conseil devra comprendre au moins six femmes, dont au moins un Vice-président de sexe féminin.
5. Les membres élus du Conseil seront en fonction pour une période de quatre ans. Si au cours des deux premières années du mandat d'un membre élu du Conseil son poste devient vacant, un remplaçant sera élu pour le restant du mandat, lors du Congrès suivant.
6. Les Présidents des Associations Continentales siègeront au Conseil pendant une période de quatre ans et leur mandat débutera en même temps que celui des Membres élus du Conseil. En cas de vacance d'un poste de Représentant d'Association Continentale au Conseil, l'Association Continentale élira ou désignera un successeur conformément à l'Article 10.5 ci-après.

### **Débats du Conseil**

7. Le Conseil se réunira au moins une fois par an. Avant la réunion, le Directeur Général (CEO) distribuera à tous les Membres du Conseil l'ordre du jour des questions à débattre pendant la séance.
8. Le Président ou, en son absence, le Premier Vice-président présidera toutes les réunions du Conseil.
9. Au cours de sa première réunion, le Conseil devra nommer l'un des Vice-présidents en tant que Premier Vice-président, afin qu'il préside le Conseil en l'absence du Président. Les Vice-présidents occuperont des positions honoraires et auront les mêmes droits que les autres Membres du Conseil (autres que le Président et le Premier Vice-président comme mentionné ci-dessus).
10. Tous les membres du Conseil, y compris le Président, auront chacun une voix dans toutes les décisions à prendre ; toutes les décisions du Conseil seront prises à la majorité simple. En cas d'égalité dans un vote, le Président aura une deuxième voix ou voix prépondérante. Le Directeur Général (CEO) ne participera pas au vote.

### **Pouvoirs et devoirs du Conseil**

11. Les pouvoirs du Conseil sont les suivants :
  - (a) accorder une affiliation provisoire à une Fédération membre, selon les dispositions de l'Article 5.4 ;
  - (b) suspendre une Fédération membre, ou lui infliger d'autres sanctions, selon les dispositions de l'Article 15.7 ;
  - (c) d'adopter, modifier et abroger les Règles et les Règlements ;
  - (d) prendre des décisions concernant l'interprétation des Règles. De telles décisions seront éventuellement notifiées aux Fédérations membres par le Bureau de l'IAAF et devront être rapportées au Congrès suivant qui statuera ;
  - (e) approuver le budget annuel présenté par le Trésorier ;
  - (f) nommer les commissaires aux comptes de l'IAAF, conformément à l'Article 7.19 ;
  - (g) convoquer un Congrès Extraordinaire, appelé à se prononcer sur toute question de grande importance exigeant une décision urgente ;
  - (h) créer toute Commission ou Sous-commission ad hoc ou permanente qu'il pourrait estimer nécessaire ou approprié d'établir pour le fonctionnement correct de l'IAAF ; au moins deux membres de chaque Commission devront être de sexe féminin à l'exception des Commissions composées uniquement de membres de droit. Les membres des Commissions doivent être Éligibles, conformément à l'Article 19 ;
  - (i) présenter des recommandations au Congrès pour l'élection de Présidents Honoraires à vie, de Vice-présidents Honoraires à vie et de Membres Honoraires à vie, qui n'auront pas le droit de vote, en reconnaissance de services rendus à l'IAAF ;

- (j) désigner les membres du Bureau d'Éthique ;
- (k) de recommander au Congrès pour son approbation les membres à nommer au Tribunal Disciplinaire, à l'exception des premiers membres qui seront nommés par le Conseil ;
- (l) de recommander au Congrès pour son approbation les membres à nommer au Panel de Vérification, à l'exception des premiers membres qui seront nommés par le Conseil ;
- (m) de recommander au Congrès pour son approbation les membres à nommer au Bureau de l'Unité d'Intégrité, à l'exception des premiers membres qui seront nommés par le Conseil ;
- (n) d'élire un Membre du Conseil en tant que membre non-votant du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
- (o) d'élire un Membre du Conseil en tant que membre du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité et d'approuver la nomination du membre indépendant du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité.

12. Les devoirs du Conseil sont les suivants :

- (a) contrôler et surveiller que les activités de l'IAAF sont conformes aux Buts énumérés à l'Article 4 ;
- (b) présenter à chaque Congrès un compte-rendu sur ses activités durant les deux années écoulées ainsi que les comptes certifiés de cette période, et présenter un budget pour les deux années suivantes ;
- (c) examiner les propositions des Fédérations membres, des Comités ou des Commissions qui seront discutées au Congrès et présenter à ce sujet tout rapport estimé nécessaire ; présenter au Congrès toutes les autres propositions qu'il jugera souhaitables ;
- (d) s'assurer de l'exécution de toutes les décisions prises par le Congrès ;
- (e) notifier aux Fédérations membres l'application de toute suspension ou autre sanction infligée par le Congrès ou par le Conseil ;
- (f) reconnaître les records du Monde, les records Olympiques et tous les autres records de même nature que le Congrès décidera de reconnaître ;
- (g) s'assurer du maintien de critères convenables dans l'organisation de toutes les épreuves et compétitions sous le contrôle direct de l'IAAF ;
- (h) contrôler et surveiller l'organisation technique du programme d'Athlétisme aux Jeux Olympiques ;
- (i) faciliter et coordonner l'établissement d'un calendrier officiel mondial de l'Athlétisme ;
- (j) procéder à toutes les désignations nécessaires, de Délégués Techniques et autres officiels pour toutes les grandes Compétitions Internationales organisées directement par l'IAAF ainsi que pour les Jeux Olympiques ;
- (k) nommer le Représentant officiel de l'IAAF qui assistera aux Jeux Continentaux, aux Jeux Régionaux ou aux Jeux de Groupe et aux Championnats Continentaux ou Régionaux ou aux Rencontres Intercontinentales. Ce Représentant de l'IAAF sera, si possible, un membre du Conseil ; il s'assurera, autant que faire se peut, que les Règles et les Règlements sont observés ;
- (l) désigner le Directeur Général (CEO), lequel devra assister à toutes les réunions du Conseil, des Comités et des Commissions. Celui-ci sera chargé de l'embauche du personnel du Bureau de l'IAAF, embauche qui sera soumise à l'approbation du Président et du Trésorier ;
- (m) désigner également tous les adjoints honoraires qu'il estimera nécessaires pour administrer les affaires de l'IAAF ;
- (n) promouvoir un Programme de développement au profit des Fédérations membres ayant besoin de recevoir une assistance pour l'administration, le marketing, la formation à la lutte contre le dopage, la médecine sportive, la formation des entraîneurs, des officiels techniques, etc. ;
- (o) nommer un ou plusieurs Vice-présidents ou membres du Conseil, pour exercer une responsabilité spéciale dans la supervision du Programme de développement ou pour accomplir toute autre tâche spécifique soumise au contrôle général du Conseil ;
- (p) de déterminer les dates et sites des Compétitions Internationales définies dans les Règles et organisées directement par l'IAAF.

## **Obligations des Membres du Conseil**

13. Chaque Membre du Conseil aura les obligations suivantes :

- (a) respecter les Buts définis à l'Article 4 ;
- (b) se conformer à toutes les Règles et Réglementations applicables ; et
- (c) accepter les décisions du Conseil et du Congrès et s'y conformer.

## **Les Finances de l'IAAF**

14. Le Conseil sera chargé des finances de l'IAAF et, au cours de son mandat de quatre ans, sera seul habilité à gérer l'ensemble des revenus perçus par l'IAAF.

15. Le Conseil gèrera les finances de manière prudente afin d'assurer la constitution de réserves suffisantes ainsi que la continuation des nombreuses activités et des nombreux programmes de l'IAAF, entre autres :

- (a) l'organisation des compétitions de l'IAAF ;
- (b) la participation des athlètes et des équipes aux compétitions de l'IAAF ;
- (c) l'administration du Bureau de l'IAAF ;
- (d) le programme antidopage de l'IAAF ;
- (e) la promotion mondiale de l'Athlétisme ;
- (f) l'aide aux Associations Continentales et aux Fédérations membres, et les subventions qui leur sont accordées dans le cadre du Programme de Développement.

16. Pour le contrôle des activités de l'IAAF, le Conseil pourra déléguer ses pouvoirs au Président ou au Trésorier, selon le cas, pour toutes les questions financières urgentes. Il devra alors être informé dès que possible de toute mesure prise en vertu de cette délégation de pouvoirs.

17. Le Conseil nommera une Commission Financière, composée du Trésorier et de tous les autres membres que, en raison de leur savoir-faire et de leur expérience, il estime particulièrement compétents pour se charger de la surveillance des questions financières de l'IAAF.

18. Un budget annuel (accompagné d'une prévision financière pour les quatre années intéressées), qui aura été approuvé par la Commission Financière, sera présenté au Conseil par le Trésorier, à la première séance du Conseil au cours de l'année civile ; ce budget sera adopté comme ayant été approuvé par le Conseil. Lors de la préparation du budget annuel de l'IAAF, une somme adéquate sera mise en réserve pour assurer toutes les obligations administratives et obligations de fonctionnement des divers Comités et Commissions.

19. Le dossier complet des comptes et rapports financiers sera apuré par un cabinet d'expertise comptable extérieur de renommée internationale qui sera désigné par le Conseil pour une durée fixée à quatre ans, sauf résiliation anticipée décidée par le Conseil, résiliation qui pourra intervenir à tout moment. Les commissaires aux comptes devront présenter chaque année un rapport au Conseil sous la forme d'un apurement de comptes certifiés véritables et sincères.

## **Statut des membres du Conseil au sein des Fédérations Nationales**

20. Tout membre du Conseil sera membre de droit du conseil et/ou du bureau directeur de sa Fédération Nationale, où il aura le droit de voter. Il aura également droit de vote à l'assemblée générale de sa Fédération Nationale.

## **Directeur Général (CEO)**

21. Le rôle du Directeur Général (CEO) consiste à gérer les activités de l'IAAF, sauf pour l'Unité

d'Intégrité de l'Athlétisme qui est gérée par le Directeur de l'Unité d'Intégrité.

22. Le Directeur Général (CEO) sera éligible selon l'Article 19.
23. Les conditions d'emploi du Directeur Général (CEO) seront décidées par le Conseil.
24. Le Directeur Général (CEO) sera responsable de la gestion au quotidien de l'IAAF (sauf pour l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme) en conformité avec les lignes directrices ou instructions du Conseil et du Président, les Règles, Règlements, politiques et procédures de l'IAAF et dans les limites fixées et les pouvoirs délégués par le Conseil.
25. Le Directeur Général (CEO) est nommé par et responsable devant le Conseil. Il ou elle reçoit la direction de et est responsable devant le Conseil et le Président. En cas de contradiction entre la direction du Président et le Conseil, la question sera soumise au Conseil.
26. Le Directeur Général est responsable de :
  - (a) la gestion des opérations courantes de l'IAAF y compris la gestion des bureaux et du personnel de l'IAAF (à l'exception du personnel de l'Unité d'Intégrité) ;
  - (b) en partenariat avec le Conseil, élaborer le Plan stratégique de l'IAAF pour approbation du Conseil ;
  - (c) élaborer un plan annuel pour approbation du Conseil et procéder à sa mise en œuvre ;
  - (d) développer et augmenter les revenus commerciaux de l'IAAF pour permettre de réaliser le Plan stratégique de l'IAAF and continuer à développer et faire grandir l'Athlétisme ;
  - (e) soutenir le Président dans les engagements avec les parties prenantes de l'IAAF pour lui permettre de proposer le Plan Stratégique de l'IAAF et le Plan mondial pour l'athlétisme, y compris des Fédérations membres, les Associations Continentales, les sponsors, les autorités gouvernementales et d'autres partenaires;
  - (f) veiller au respect de toutes les lois, règles et règlements, y compris les présents Statuts, les Règles et Règlements, qui, sans s'y limiter, notamment en assurant la préparation des rapports annuels du Conseil pour approbation par le Conseil et la préparation des procès-verbaux du Congrès, du Conseil et des réunions du Bureau Exécutif ;
  - (g) l'exercice de toutes leurs responsabilités dans les budgets approuvés, et les limites de l'autorité (fixées par le Conseil), et aux normes applicables aux meilleures pratiques.

## ARTICLE 8

### **Le Président**

1. Le rôle du Président est d'être le premier représentant de l'IAAF et de l'Athlétisme.
2. Le Président doit être Éligible conformément à l'Article 19.
3. Le Président sera élu lors de chaque réunion du Congrès électif, conformément à l'Article 6.26(a).
4. Le Président a les pouvoirs et les responsabilités suivants :
  - (a) être le premier représentant de l'IAAF et de l'Athlétisme ;
  - (b) être le porte-parole principal de l'IAAF en accord avec les Règles, et les Règlements et les politiques et procédures déterminées par le Conseil ;
  - (c) présider toutes les réunions du Congrès ;
  - (d) gérer les activités du Conseil, y compris de s'assurer que le Conseil est organisé correctement, fonctionne efficacement, agit dans les limites des pouvoirs dont il est investi, et remplit ses

- obligations et responsabilités ;
- (e) gérer les activités du Bureau Exécutif, y compris de s'assurer que le Bureau Exécutif (y compris ses sous-commissions) est organisé correctement, fonctionne efficacement, agit dans les limites des pouvoirs dont il est investi, et remplit ses obligations et responsabilités ;
  - (f) gérer les activités des Comités, Commissions, groupes de travail, équipes de travail et groupes consultatifs entre deux réunions du Conseil, y compris de s'assurer qu'ils fonctionnent efficacement, agissent dans les limites des pouvoirs dont ils sont investis, et remplissent leurs obligations et responsabilités, telles que définies par le Conseil ;
  - (g) être un membre de droit de tous les Comités, Commissions, groupes de travail, équipes de travail et groupes consultatifs, assistant à leurs différentes réunions lorsqu'il le juge approprié ;
  - (h) être un membre de droit des comités exécutifs de chacune des Associations Continentales ;
  - (i) s'assurer que les décisions du Congrès, du Conseil, et du Bureau Exécutif soient appliquées et que les Statuts et Règles soient respectés ;
  - (j) assurer la liaison et faciliter la communication et des relations efficaces avec les Fédérations Membres, les Associations Continentales, les sponsors et d'autres parties prenantes ;
  - (k) soutenir, superviser et assurer la liaison avec le Directeur Général (CEO), avec lequel il travaillera en étroite collaboration, avec des contacts fréquents et réguliers, pour le compte du Conseil ;
  - (l) autoriser les transactions et signer toute documentation au nom de l'IAAF, avec obligatoirement au moins une autre personne du Bureau Exécutif ou du Directeur Général (CEO), comme signataire, en accord avec les décisions, politiques et procédures décidées par le Conseil, ou dans les limites de l'autorité déléguée par écrit par le Conseil ou le Bureau Exécutif ;
  - (m) remplir les autres tâches et devoirs délégués au Président par le Congrès, le Conseil et le Bureau Exécutif.

## ARTICLE 9

### **Le Bureau Exécutif**

1. Un Bureau Exécutif sera établi ; il sera composé du Président, des quatre Vice-présidents et du Trésorier.
2. Le Bureau Exécutif se réunira au moins une fois entre chaque réunion du Conseil et plusieurs fois si nécessaire afin de traiter tout problème urgent pouvant se présenter. Le Directeur Général (CEO) devra assister à toutes les réunions du Bureau Exécutif ; de plus, le Président pourra, si nécessaire, demander à toute autre personne d'assister à ces réunions.
3. Si nécessaire, lors de ses réunions le Bureau Exécutif pourra prendre au nom du Conseil les décisions qui, en raison de leur urgence, ne peuvent pas être reportées à la prochaine réunion du Conseil.
4. Toutes les décisions du Bureau Exécutif devront faire l'objet d'un rapport au Conseil à sa prochaine réunion. Le Conseil aura la faculté soit de confirmer ces décisions soit de prendre d'autres mesures.

## ARTICLE 10

### **Associations Continentales**

1. Des Associations Continentales seront formées pour chacun des six groupes énumérés à l'Article 5.12 et chaque Fédération membre sera affiliée à l'Association Continentale dont elle relève. Au sein de l'IAAF, les Associations Continentales auront un rôle primordial dans la prise en compte des besoins spécifiques de leurs Fédérations membres.

2. Chaque Association Continentale sera constituée ou enregistrée en personne morale distincte dans un Pays ou Territoire à l'intérieur de ses limites géographiques et rédigera ses propres statuts et règles de fonctionnement, lesquels seront applicables uniquement à l'intérieur de ses limites géographiques et ne devront en aucun cas être en conflit avec les présents Statuts ni avec les Règles et les Règlements de l'IAAF. En cas de conflit entre les présents Statuts et les statuts d'une Association Continentale, les dispositions des présents Statuts prévaudront.
3. Les Statuts de chaque Association Continentale établiront ce qui suit :
  - (a) un bureau central sera créé afin d'administrer les affaires de l'Association ;
  - (b) une assemblée des membres de l'Association devra se tenir au moins une fois tous les deux ans ;
  - (c) un président et un conseil exécutif seront démocratiquement élus par l'Association tous les quatre ans ; ces élections auront lieu la même année que le Congrès électif de l'IAAF, et préalablement à ce dernier ;
  - (d) l'Association sera représentée au Conseil par son président.
4. Chaque Association Continentale devra :
  - (a) soumettre tous les deux ans au Congrès un rapport écrit détaillé de ses activités ; dans ce rapport, elle attirera si nécessaire l'attention du Congrès sur toute question liée à l'Athlétisme spécifique à sa propre région ;
  - (b) créer et contrôler une structure des compétitions adaptée aux besoins de l'Athlétisme dans sa propre région ;
  - (c) accorder des autorisations pour les Réunions internationales sur invitation devant se tenir dans sa propre région conformément à la Règle 2 de l'IAAF ;
  - (d) se charger de publier et de contrôler un calendrier annuel de toutes les Compétitions internationales devant se dérouler au niveau continental dans sa propre région. Ce calendrier devra aussi inclure les Championnats Nationaux de ses Fédérations membres ;
  - (e) établir et contrôler avec ses propres ressources un programme de développement dont l'objectif consistera à assurer la continuité du développement de l'Athlétisme dans sa propre région et à coordonner ce programme avec les activités de développement de l'IAAF ;
  - (f) avoir le droit de se faire représenter au Congrès par trois observateurs au maximum ;
  - (g) avoir le droit de faire des propositions au Congrès.
5. En cas de vacance d'un poste de Représentant d'Association Continentale au Conseil, que ce soit suite à une démission ou pour une autre cause, le Directeur Général (CEO) demandera à l'Association Continentale concernée d'élire ou de désigner dans les trois mois un Représentant qui restera en fonction jusqu'au Congrès suivant.
6. Ni les présents Statuts ni les statuts ou activités d'une Association Continentale ne sauraient être interprétés comme autorisant l'IAAF ou l'Association Continentale à représenter sa contrepartie, ni comme créant entre les parties un partenariat, une association en participation, ou tout autre lien similaire ; les présents Statuts n'autorisent aucunement l'une des parties à agir au nom de l'autre partie.

## ARTICLE 11

### **Comités**

1. Tous les membres des Comités seront élus pour quatre ans, sauf si le Congrès en décide autrement.
2. Le Président sera membre de droit de tous les Comités.

3. Il y aura au moins les Comités suivants :
  - (a) Comité Technique - le Comité Technique, auquel seront soumises toutes les questions concernant les Règles Techniques, sera composé d'un Président et de quinze membres. Au moins trois membres du Comité Technique devront être de sexe féminin et au moins trois membres du Comité Technique devront être de sexe masculin.
  - (b) Comité Féminin - le Comité Féminin, auquel seront soumises toutes les questions concernant l'athlétisme féminin, sera composé d'un Président et de dix membres. Au moins deux membres du Comité Féminin devront être de sexe masculin et au moins deux membres du Comité Féminin devront être de sexe féminin.
  - (c) Comité de Marche - le Comité de Marche, auquel seront soumises toutes les questions concernant la Marche, sera composé d'un Président et de dix membres. Au moins deux membres du Comité de Marche devront être de sexe féminin et au moins deux membres du Comité de Marche devront être de sexe masculin.
  - (d) Comité de Cross-Country - le Comité de Cross-Country, auquel seront soumises toutes les questions concernant le Cross-Country et les Courses en montagne, sera composé d'un Président et de dix membres. Au moins deux membres du Comité de Cross-Country devront être de sexe féminin et au moins deux membres du Comité de Cross-Country devront être de sexe masculin.
4. Tous les Comités se réuniront sur convocation du Directeur Général (CEO) ; leurs recommandations seront transmises au Conseil par l'intermédiaire de leur Président de Comité respectif.
5. Les différents membres des Comités doivent provenir de Pays ou Territoires différents (à l'exclusion des membres de droit). Le Président de toute Association Continentale qui ne sera pas représentée dans un Comité, à moins que les Statuts de l'Association Continentale prévoient d'autres dispositions, désignera une personne supplémentaire pour siéger au sein de ce Comité jusqu'à l'élection suivante. Les membres des Comités doivent également être Éligibles conformément à l'Article 19.

#### **Postes exceptionnellement vacants au sein des Comités élus de l'IAAF**

6. En cas de vacance d'un poste au sein d'un Comité, que ce soit suite à une démission ou pour une autre cause, on appliquera la procédure suivante :
  - (a) si le poste concerne le Représentant d'une Association Continentale, le Directeur Général (CEO) demandera à l'Association Continentale de nommer dans les trois mois un représentant qui occupera cette charge jusqu'au Congrès suivant ;
  - (b) si le poste concerne un membre élu individuellement, le Conseil désignera, pour occuper ce poste jusqu'au Congrès suivant, le candidat qui, à la dernière élection au Comité en question, avait obtenu le plus de voix.

## ARTICLE 12

### **Langues Officielles**

1. Les langues officielles de l'IAAF sont l'anglais et le français.
2. Les Statuts, les Règles et Règlements, les Procès-Verbaux, les Rapports et autres communications seront rédigés en anglais et en français, et dans toute autre langue décidée par le Conseil.
3. Dans tous les cas de divergence d'interprétation d'un texte quelconque, la version anglaise prévaudra.

4. Tous les documents et lettres adressés à l'IAAF seront en anglais ou en français.
5. Lors des réunions du Congrès, chaque délégué d'une Fédération membre pourra s'exprimer dans sa propre langue. Une interprétation simultanée devra être faite en allemand, arabe, espagnol et russe, en plus de l'interprétation en anglais et en français. Une interprétation simultanée pourra être faite à partir de n'importe quelle autre langue et vers n'importe quelle langue de destination, à condition que les frais correspondants soient payés par la Fédération membre demandant cette langue supplémentaire, ou pour son compte.

## ARTICLE 13

### **Modifications des Statuts**

1. Tout Congrès pourra apporter des modifications aux Statuts. Seul le Congrès aura le pouvoir d'apporter des modifications aux Statuts.
2. Sauf quand elle émanera du Conseil, toute proposition de modification des Statuts devra être présentée au Directeur Général (CEO), soit par une Fédération membre, soit par le conseil ou le congrès d'une Association Continentale, au moins six mois avant le Congrès au cours duquel elle sera examinée. Toutes les propositions de modification des Statuts, accompagnées des recommandations correspondantes du Conseil, devront être envoyées aux Fédérations membres par le Directeur Général (CEO) au moins trois mois avant le Congrès.
3. Toute proposition d'amendement des Statuts pourra être retirée à tout moment, mais son retrait par une Fédération membre devra être demandé par écrit, à moins que ce retrait ne soit présenté au cours d'un Congrès par le chef de la délégation de cette Fédération membre.
4. Pour être acceptées, les propositions d'amendement des Statuts devront obtenir la majorité qualifiée.
5. Les modifications ultérieures qui pourront être nécessaires dans la rédaction des Articles des Statuts déjà adoptés par le Congrès ne pourront être faites que par le Président (ou par une personne désignée par lui à cet effet) ou par le Directeur Général (CEO), et ceci à condition qu'aucun changement notable ne soit apporté à la décision du Congrès.
6. Les modifications mentionnées à l'Article 13.5 seront portées dès que possible à l'attention du Conseil ; si nécessaire, elles seront soumises à l'approbation du Congrès.
7. Sauf autre spécification du Congrès, les modifications aux Statuts adoptées par le Congrès entreront en vigueur dès la publication de la version anglaise des Statuts. La version anglaise des Statuts modifiés sera publiée le 1<sup>er</sup> novembre de l'année de modification ; la version française sera publiée le 1<sup>er</sup> décembre.

## ARTICLE 14

### **Modifications des Règles**

1. Le Conseil a le pouvoir d'adopter, modifier et abroger toute Règle dès lors qu'il considère que cela contribuera à atteindre les Objectifs de l'IAAF.
2. Toute Règle établie par le Conseil doit être compatible avec ces Statuts ; il faut également que le Conseil ait les pouvoirs, tels que définis dans ces Statuts, pour la faire respecter.



3. Toute demande de modification d'une Règle, y compris d'une Règle technique, à moins que cette demande n'émane du Conseil ou d'un des Comités permanents, doit être soumise au Directeur Général (CEO) au moins deux mois avant la réunion du Conseil lors de laquelle elle peut être examinée. Une proposition de modification d'une Règle peut uniquement être soumise par un Membre, le Conseil, un Membre du Conseil, un des Comités permanents, toute Commission établie par le Conseil, ou par le congrès ou le conseil d'une Association Continentale.
4. Lorsqu'une Règle est adoptée, modifiée ou abrogée par le Conseil, une date est déterminée à laquelle l'adoption, la modification ou l'abrogation prendra effet ; dans les cas où aucune date n'est arrêtée, la modification prendra effet à la date de la publication du nouveau Manuel des Règles des Compétitions de l'IAAF en anglais, conformément à l'Article 14.5.
5. Les Règles établies par le Conseil seront publiées en anglais au 1<sup>er</sup> novembre, et en français au 1<sup>er</sup> décembre de la même année.
6. Le Directeur Général (CEO) notifiera toutes les Fédérations Membres et toutes les Associations Continentales de toute adoption, modification ou abrogation des Règles dans un délai maximum de 14 jours suivant la décision prise par le Conseil en ce sens. Toutes les Règles seront publiées sur le site internet.

## ARTICLE 15

### **Suspensions et autres Sanctions**

1. En vertu du présent Article, le Congrès aura les pouvoirs suivants :
  - (a) suspendre une Fédération membre pour une période déterminée ou jusqu'à ce que certaines circonstances spécifiques changent ou cessent d'exister ;
  - (b) ré-affilier une Fédération membre suspendue par application de l'alinéa (a) ci-dessus, avant la fin de la période fixée ou avant que les circonstances spécifiques définies aient changé ou cessé d'exister ;
  - (c) donner un avertissement ou un blâme à une Fédération membre ;
  - (d) infliger des pénalités financières à une Fédération membre ;
  - (e) retenir des aides financières ou subventions destinées à une Fédération membre ;
  - (f) interdire aux athlètes d'une Fédération membre de participer à une ou plusieurs catégories de Réunions Internationales définies dans les Règles ;
  - (g) annuler ou refuser l'accréditation des membres du bureau ou autres représentants d'une Fédération membre ;
  - (h) imposer toute autre sanction qu'il estimera appropriée.
2. Le Congrès ne pourra exercer les pouvoirs de suspension définis à l'Article 15.1(a) et ne pourra ré-affilier une Fédération membre, en vertu de l'Article 15.1(b), que si :
  - (a) au moins six mois avant la réunion du Congrès, le Directeur Général (CEO) a reçu une proposition de suspension ou, le cas échéant, de ré affiliation (ceci n'a pas d'application si la Fédération membre a déjà été suspendue par le Conseil ou est suspendue par le Conseil au cours des six mois en question) ;
  - (b) et si :
    - (i) ou bien le Directeur Général (CEO) a envoyé cette proposition aux Fédérations membres au moins quatre mois avant le Congrès en question ;
    - (ii) ou bien, au moins quatre mois avant le Congrès en question, les Fédérations membres ont été informées du fait que le Conseil a suspendu une Fédération membre ou proposé de la faire suspendre par le Congrès ;

- (iii) ou bien, au moins quatre mois avant le Congrès en question, les Fédérations membres ont été informées du fait que le Conseil a proposé la ré affiliation de la Fédération membre ;
  - (iv) ou bien les Fédérations membres ont été informées par écrit, avant le début du Congrès, que, au cours des quatre mois précédant le Congrès, le Conseil a suspendu une Fédération membre et proposé de la faire suspendre par le Congrès ;
- (c) et si cette proposition obtient la majorité qualifiée.
3. Le Congrès ne pourra exercer les pouvoirs de suspension prévus à l'Article 15.1(a) :
- (a) que si une Fédération membre n'a pas acquitté avant le 31 décembre sa cotisation de l'année précédente ;
  - (b) ou si le Congrès est d'avis que cette Fédération membre a enfreint les Statuts ou contrevenu à une des Règles (autres que l'Ancien Code d'Éthique) ;
  - (c) ou si le comportement de la Fédération membre ou celui du Gouvernement du Pays ou Territoire représenté par cette Fédération membre est ou demeure en infraction par rapport aux Buts de l'IAAF ;
  - (d) ou si le Congrès estime que cette Fédération membre ne remplit pas les conditions d'affiliation.
4. Avant que le Congrès puisse exercer ses pouvoirs de suspension en vertu de l'Article 15.1(a), la Fédération membre impliquée devra avoir été notifiée par écrit des motifs pouvant entraîner sa suspension, au moins un mois avant la réunion du Congrès et elle devra avoir une possibilité raisonnable d'être entendue à ce sujet au cours du Congrès.
5. À condition qu'une demande écrite soit reçue par le Directeur Général (CEO) au moins six mois avant la réunion suivante du Congrès, toute Fédération membre suspendue par le Congrès en vertu de l'Article 15.1(a) pourra demander qu'une proposition de ré affiliation soit examinée lors de la prochaine réunion du Congrès.
6. Pour toute Fédération membre qui aura été suspendue par le Congrès en vertu de l'Article 15.1(a), la suspension cessera automatiquement :
- (a) à l'expiration de la période fixée ;
  - (b) ou dès que le Conseil aura jugé que les circonstances spécifiques ont changé ou ont cessé d'exister.
7. Le présent Article attribue au Conseil les pouvoirs suivants :
- (a) le pouvoir de suspendre une Fédération membre jusqu'à la réunion suivante du Congrès ou pour un laps de temps plus court ;
  - (b) le pouvoir de ré-affilier une Fédération membre suspendue par le Conseil conformément à l'Article 15.7(a) ;
  - (c) le pouvoir de suspendre provisoirement une Fédération membre dans l'attente d'une audition tenue en application de l'Article 15.10 ;
  - (d) le pouvoir de donner un avertissement ou un blâme à une Fédération membre ;
  - (e) le pouvoir d'infliger des pénalités financières à une Fédération membre ;
  - (f) le pouvoir de retenir des aides financières ou subventions destinées à une Fédération membre ;
  - (g) le pouvoir d'interdire aux athlètes d'une Fédération membre de participer à une ou plusieurs catégories de Réunions Internationales définies dans les Règles ;
  - (h) le pouvoir de supprimer ou refuser l'accréditation des membres du bureau ou autres représentants d'une Fédération membre ;
  - (i) le pouvoir d'imposer toute autre sanction qu'il estimera appropriée.
8. Le Conseil ne pourra exercer les pouvoirs de suspension définis à l'Article 15.7(a) :
- (a) que si une Fédération membre n'a pas acquitté avant le 31 décembre sa cotisation de l'année

- précédente ;
- (b) ou s'il est d'avis que cette Fédération membre a enfreint les Statuts ou contrevenu à une des Règles (autres que l'Ancien Code d'Éthique) ;
  - (c) ou si le comportement de la Fédération membre ou celui du Gouvernement du Pays ou Territoire représenté par cette Fédération membre est ou demeure en infraction par rapport aux Buts de l'IAAF ;
  - (d) ou s'il estime que cette Fédération membre ne remplit pas les conditions d'affiliation ;
  - (e) ou si, dans le cas d'un conflit entraînant l'arrêt des activités d'une Fédération membre, cette dernière ne s'est pas conformée aux dispositions de l'Article 5.2.
9. Avant que le Conseil puisse exercer ses pouvoirs de suspension selon l'Article 15.7(a), la Fédération membre impliquée devra avoir été notifiée par écrit des motifs pouvant entraîner la suspension et avoir eu une possibilité raisonnable d'être entendue à ce sujet.
10. Toute audience tenue en application de l'Article 15.9 devra avoir lieu dans un délai maximum de 60 jours suivant la date de réception, par la Fédération membre, de la notification susmentionnée, devant un jury composé de trois personnes désignées par le Président. Le jury fera un rapport écrit au Conseil lors de sa réunion suivante et le Conseil décidera ou non la suspension de la Fédération membre sur la base des conclusions du rapport du jury. La décision du Conseil sera communiquée par écrit à la Fédération membre.
11. Toute décision de suspension d'une Fédération membre prise par le Conseil en vertu de l'article 15.7(a) ou toute décision d'infliger une autre sanction selon l'Article 15.7 pourra faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).
12. Dans tous les cas où une Fédération membre aura été suspendue ou se sera vu infliger une autre sanction par le Conseil en vertu de l'Article 15.11, cette décision, ainsi que toute sentence applicable du TAS, devra faire l'objet d'un rapport au Congrès suivant qui aura alors la faculté de prendre toutes les mesures complémentaires qu'il estimera nécessaires.

## ARTICLE 16

### **L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme**

1. Une Unité d'Intégrité de l'Athlétisme sera établie et soutenue par l'IAAF.
2. Le rôle de l'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme est de protéger l'intégrité de l'Athlétisme. Elle accomplira cela en éduquant et contrôlant, et en menant des enquêtes sur, et intentant des poursuites dans le cas d'infractions aux Règles de l'Antidopage et toute autre infraction à l'intégrité au regard des Règles et des Règlements (y compris le Code de Conduite de l'Intégrité et les Règles se rapportant au Code Mondial Antidopage).
3. L'Unité d'Intégrité de l'Athlétisme fera partie de l'IAAF, mais opérera indépendamment de celle-ci, en accord avec les Règles, exception faite des situations suivantes :
  - (a) Le Conseil établira et modifiera les Règles et les Règlement applicables ;
  - (b) Le Conseil allouera les fonds nécessaires pour que l'Unité d'Intégrité puisse mener à bien ses fonctions et responsabilités ;
  - (c) Les personnes travaillant pour l'Unité d'Intégrité seront employées ou engagées par l'IAAF ;
  - (d) Le Conseil élira un membre du Conseil pour être un membre, sans droit de vote, du Bureau de l'Unité d'Intégrité, en accord avec les Règles ;
  - (e) Le Bureau de l'Unité d'Intégrité présentera un rapport annuel au Congrès.

## **Le Bureau de l'Unité d'Intégrité**

4. L'Unité d'Intégrité sera gouvernée par un Bureau de l'Unité d'Intégrité, en accord avec les Règles et les Règlements.
5. Le Bureau de l'Unité d'Intégrité sera composé :
  - (a) Des membres suivants, indépendants de l'IAAF, nommés par le Congrès (selon l'Article 16.7) :
    - (i) Un (1) membre ayant une expérience significative en matière de gouvernance (qui présidera le Bureau de l'Unité d'Intégrité) ;
    - (ii) Un (1) membre ayant de l'expérience dans le domaine de la gouvernance et de l'antidopage ou autres questions liées à l'intégrité ;
    - (iii) Un (1) membre qui est juriste ;(appelés "Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité")
  - (b) Un Membre du Conseil élu par le Conseil, qui n'aura pas de droit de vote ; et
  - (c) Le directeur de l'Unité d'Intégrité, qui ne possédera pas non plus de droit de vote.
6. Le Bureau de l'Unité d'Intégrité sera investi des devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures stipulés dans les Règles et les Règlements, dont l'obligation de soumettre un rapport annuel au Congrès
7. Le Bureau inaugural de l'Unité d'Intégrité est nommé par le Conseil.
8. Le mandat des membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité inaugural commencera le 3 avril 2017 ou à une date spécifiée par le Conseil et prendra fin lors de la première réunion du Conseil tenue après l'Élection de 2019.
9. Les Membres du Bureau de l'Unité d'Intégrité inaugural peuvent être nommés à nouveau par approbation du Congrès pour de nouveaux mandats, en accord avec ces Statuts, sans que le nombre de mandats ne soit limité.

## **Le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité**

10. Un Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera créé. Son rôle sera d'identifier, recruter, évaluer et recommander au Congrès les Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité (y compris le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité) pour être nommés au Bureau de l'Unité d'Intégrité.
11. Le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera indépendant du Bureau de l'Unité d'Intégrité et sera investi des responsabilités suivantes :
  - (a) L'identification des connaissances, de l'expertise et de l'expérience qui pourraient être nécessaires pour siéger au Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (b) L'identification et les invitations aux personnes susceptibles d'être candidates à devenir des Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (c) La publication des postes vacants, avec la description des postes pour les Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (d) La réception et l'évaluation des candidatures aux postes de Membres Indépendants du Bureau d'Intégrité, y compris les enquêtes sur ces personnes et l'organisation d'entretiens et réunions, lorsque le Panel considère que cela est requis ;
  - (e) Sitôt que cela est possible, et dans un délai de trois mois avant chaque réunion d'un Congrès électif, de recommander au Congrès les candidats que le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité considère les plus adaptés au(x) poste(s) ouverts, pour la prise

- en considération et le vote des Délégués lors de la réunion d'un Congrès électif ; et
- (f) Toute autre question pertinente, conformément aux Règles et Règlements.
12. Le Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera composé des trois (3) personnes suivantes :
- (a) Le président du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (b) Une (1) personne nommée par le Conseil qui est indépendante de l'IAAF, et possède de l'expérience dans le domaine de la gouvernance et connaît les fonctions et le processus de nomination de directeurs ;
  - (c) Un (1) Membre du Conseil, élu par le Conseil.
13. Le Conseil nommera les deux membres du premier Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité, spécifié à l'Article 16.12(b) et (c), au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.
14. Le premier Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité sera formé et commencera ses fonctions au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019, afin qu'il puisse transmettre ses recommandations au Congrès pour la nomination des Membres Indépendants du Bureau de l'Unité d'Intégrité lors du Congrès électif de 2019.
15. Les Membres du Panel chargé des Nominations au Bureau de l'Unité d'Intégrité peuvent être nommés à nouveau pour des mandats supplémentaires, en accord avec les présents Statuts, sans limitation du nombre de mandats.
16. Les procédures du Panel chargé des Nominations au Bureau l'Unité d'Intégrité seront définies dans les Règles et Règlements.

## ARTICLE 17

### **Code de Conduite d'Intégrité**

1. Le Conseil déterminera, et pourra modifier, des Règles et des Règlements incorporant un Code de Conduite d'Intégrité, qui déterminera les normes de conduite requises pour les personnes :
- (a) qui sont ou cherchent à devenir des Officiels de l'IAAF ;
  - (b) qui sont des Officiels Continentaux, ou des Officiels des Fédérations membres (dans la limite de leur relations et échanges avec l'IAAF) ;
  - (c) qui sont des candidats à l'organisation ou des organisateurs de Compétitions Internationales ;
  - (d) qui sont autrement engagées par ou agissant au nom de l'IAAF, y compris le Personnel de l'IAAF ;
  - (e) qui participent à l'Athlétisme dans des Compétitions Internationales, y compris, mais pas limité aux athlètes et personnel d'encadrement des athlètes ; ou
  - (f) qui acceptent par écrit d'être liées par le Code de Conduite d'Intégrité.
2. Le Code de Conduite d'Intégrité est en vigueur depuis le 3 avril 2017.

## ARTICLE 18

### **Tribunal Disciplinaire**

1. Un Tribunal Disciplinaire sera établi et soutenu par l'IAAF pour entendre et statuer sur toute

infraction au Code de Conduite d'Intégrité, en accord avec les Règles et les Règlements.

2. Le Tribunal Disciplinaire opérera indépendamment de l'IAAF, en accord avec les Règles et les Règlements, exception faite des situations suivantes :
  - (a) Le Conseil déterminera et modifiera les Règles et les Règlements applicables ;
  - (b) Le Conseil allouera les fonds nécessaires pour que le Tribunal Disciplinaire puisse mener à bien ses fonctions et responsabilités ;
  - (c) Le secrétariat du Tribunal Disciplinaire sera approuvé par le Conseil, sur la recommandation du Bureau de l'Unité d'Intégrité ;
  - (d) Les membres du Tribunal Disciplinaire seront nommés par le Congrès, sur les recommandations du Conseil, à l'exception des personnes suivantes qui seront nommées par le Conseil :
    - (i) les membres du Tribunal Disciplinaire inaugural ;
    - (ii) tout poste de membre du Tribunal Disciplinaire qui est vacant lorsque que le nombre total de Membres du Tribunal Disciplinaire est inférieur à six membres en raison de cette vacance ;
  - (e) Le Tribunal Disciplinaire présentera un rapport annuel au Congrès.

## ARTICLE 19

### **Éligibilité et le Panel de Vérification**

1. Une personne visant à être élue ou se portant candidate à un poste d'Officiel de l'IAAF (Candidat), ou visant à conserver ou renouveler son mandat d'Officiel de l'IAAF (Officiel de l'IAAF en Exercice), devra être Éligible.
2. Afin d'être Éligible, tout Candidat et Officiel de l'IAAF en Exercice devra être considéré comme :
  - (a) ayant satisfait la Vérification d'Intégrité y compris toutes les obligations applicables de divulgation selon les exigences et les dispositions des Règles et Règlements ; et
  - (b) n'étant pas Inéligible.
3. La décision d'approuver un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice comme Admissible ou non, devra être prise par le Panel de Vérification, sauf en ce qui concerne les membres actuels ou potentiels du Panel de Vérification, auquel cas la décision sera prise par des personnes indépendantes désignées par le Conseil.
4. Un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice sera Inéligible dans les cas suivants :
  - (a) la personne est un membre du Personnel de l'IAAF ;
  - (b) la personne est déclarée par une Autorité Compétente en étant en faillite non déchargée, ou ne remplit pas encore une condition ou fait l'objet d'une ordonnance découlant des lois sur l'insolvabilité ;
  - (c) la personne a été condamnée par une Autorité Compétente en lien avec toute violation passible d'une peine de prison de deux (2) ans ou plus (qu'une peine de prison ait été imposée ou non) sauf si ladite personne a obtenu une grâce ou a purgé sa peine ;
  - (d) une Autorité Compétente interdit à la personne d'être un administrateur ou promoteur, ou de prendre part ou être impliqué dans la gestion d'une société, au motif d'une violation ou du non-respect de toute législation applicable à ladite personne ;
  - (e) la personne fait l'objet d'une ordonnance émanant d'une Autorité Compétente établissant que la personne n'est pas apte à gérer ses propres affaires ;
  - (f) la personne est mineure en application des lois ;
  - (g) la personne a perdu, en application des lois, ses pleins droits civils ;
  - (h) la personne traverse une période d'inéligibilité en raison d'une violation de l'Ancien Code

- d'Éthique ou du Code de Conduite d'Intégrité ;
- (i) L'Autorité Compétente statue que la personne a violé une règle antidopage à tout moment, y compris s'agissant d'une personne qui a traversé une période d'inadmissibilité du fait d'une telle violation ;
  - (j) la personne a été démise de ses fonctions par le Congrès, le Conseil ou le Bureau Exécutif selon ces présents Statuts, les Règles ou les Règlements ;
  - (k) la personne est autrement interdite de détenir un tel poste ou tout autre poste similaire, pour toutes autres raisons prévues par la législation.
5. Si le Panel de Vérification décide, en application des Règles et Règlements, qu'un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice n'a pas satisfait à une Vérification d'Intégrité ou que l'une quelconque des circonstances énumérées à l'Article 19.4 s'applique à ladite personne, le Panel de Vérification ou les personnes indépendantes visées à l'Article 19.8, selon le cas, le Panel devra déclarer la personne Inadmissible. Une déclaration à cet effet prendra effet immédiatement.
  6. L'Article 19 ne constitue pas une limite ou un abandon du droit de suspendre ou de renvoyer un Officiel de l'IAAF si cela est spécifié aux présents Statuts.
  7. Il devra exister un Panel de Vérification dont le rôle sera de décider si un Candidat ou Officiel de l'IAAF en Exercice est Admissible pour maintenir ou continuer à occuper un poste en tant qu'Officiel de l'IAAF conformément aux Règles et Règlements.
  8. Aux termes de l'Article 19.10, le Panel de Vérification sera composé de trois (3) personnes approuvées par le Congrès qui seront indépendantes de l'IAAF et dotées d'expérience en matière de filtrage et de sélection des candidats à une élection ou désignation à un poste officiel, sur recommandation du Conseil à chaque Congrès électif.
  9. Aux termes de l'Article 19.10, le mandat des membres du Panel de Vérification sera de quatre (4) ans à compter de la clôture du Congrès Électif au cours duquel leur désignation prend effet, et prendra fin au début de la première réunion du Conseil tenue après le suivant la réunion du Congrès électif.
  10. Le premier Panel de Vérification aura la même composition aux termes de l'Article 19.8 mais sera nommé par le Conseil le plutôt possible après la date de mis en vigueur des présents Statuts. Le mandat de ce premier Panel de Vérification prendra fin à la première réunion du Conseil qui se tiendra après les Élections en 2019.
  11. Les Membres du Panel de Vérification (y compris le premier Panel de Vérification) peuvent être nommés à nouveau pour des mandats supplémentaires, sans que le nombre de mandats ne soit limité.
  12. Les Membres du Panel de Vérification devront être Éligibles conformément à l'Article 19.2.
  13. La décision d'Admissibilité ou non d'un membre en exercice ou potentiel du Panel de Vérification devra être prise par au moins deux personnes désignées par le Conseil qui sont indépendantes de l'IAAF à tous égards. Ces personnes indépendantes auront les mêmes devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures que le Panel de Vérification.
  14. Le Panel de Vérification aura les devoirs, pouvoirs, responsabilités et procédures comme défini par les Règles et Règlements, ce qui inclura la soumission d'un rapport annuel au Congrès.
  15. Les décisions du Panel de Vérification visé à l'Article 19.7, ou des personnes indépendantes visées à l'Article 19.13, suivant le cas, seront définitives, sous réserve d'un droit d'appel auprès du TAS conformément aux Règles et Règlements.

## ARTICLE 20

### **Litiges**

1. En application des dispositions des présents Statuts, tous les litiges surgissant en liaison avec ces Statuts pourront faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (TAS).
2. L'appel devant le TAS devra se faire conformément aux règles en vigueur du TAS, à condition que le Jury du TAS soit tenu d'appliquer les Articles composant les présents Statuts et à condition que l'appelant dépose sa déclaration d'appel dans les soixante jours suivant la date de communication écrite de la décision dont il est fait appel.
3. La décision du TAS sera définitive et s'imposera à toutes les parties ; aucun recours en appel ne sera possible à la suite de cette décision. Elle entrera immédiatement en vigueur et toutes les Fédérations membres devront prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en application.
4. Pour tous les appels de cette nature, le droit applicable sera le droit monégasque et l'arbitrage sera mené en langue anglaise, sauf si les parties en décident autrement.
5. Tous les litiges survenant et relevant des Règles et des Règlements seront résolus selon les dispositions prévues par leurs textes.

## ARTICLE 21

### **Droit applicable**

Le droit applicable à l'IAAF sera le droit monégasque.

## ARTICLE 22

### **Bureau de l'IAAF**

1. Le siège social de l'IAAF sera établi à Monaco et ses locaux seront choisis par le Conseil. Toute décision de transférer le siège social en dehors de Monaco ne pourra être prise qu'avec l'approbation du Congrès.
2. Le Bureau de l'IAAF gèrera l'administration quotidienne de l'IAAF conformément aux décisions du Congrès, du Conseil, du Président et du Bureau Exécutif.
3. Le Bureau de l'IAAF sera dirigé par le Directeur Général (CEO).

## ARTICLE 23

### **Dissolution**

1. L'IAAF ne pourra être dissoute que lors d'un Congrès Extraordinaire convoqué à cet effet, et par une majorité qualifiée.
2. En cas de dissolution, le Congrès désignera un ou plusieurs liquidateurs qui acquitteront toutes les dettes et sommes restant dues au nom de l'IAAF. L'actif restant, le cas échéant, fera l'objet d'une



donation à un organisme approprié, pour la promotion et le développement de l'Athlétisme.

3. À la fin de la liquidation, les liquidateurs soumettront un rapport final au Congrès qui déclarera la liquidation clôturée.